



COMMUNE DE
VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 FÉVRIER 2014

Présents : GALONNIER Jean-Paul, SOL Patrick, SOTO Ariane, MARTINEZ Christian, MONSONIS Alain, LAPEYRE Marilynne, RIZZI Francis, BLANC Colette, CROS Eléna, RABASA Marie-José, NARDINI Emmanuelle, GARCIA Michel, LOYRIAC Jean-Loup, BARTHELEMY Audrey, CUENCA Roselyne, ROUX Stéphane, LENTINI Martine, GRANIER André.

Absents ayant donné procuration : COLINET Philippe donne procuration à RIZZI Francis, ASTIER Colette donne procuration à Marie-Josée RABASA.

Absent(s) : MARTY Arnaud, BLANC Sophie, CAMPUS René, Anne-Marie RANC, GUITARD Jean-Pierre, COSO Edmond, ABAUZIT Jacqueline.

Secrétaire de séance : Ariane SOTO.

Monsieur le Maire préside l'assemblée.

L'assemblée nomme à l'unanimité Madame Ariane SOTO, secrétaire de séance, Il déclare la séance ouverte à 19h30, procède à l'appel nominal des conseillers, fait mention des procurations reçues, et constate que le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2013.

L'ordre du jour est examiné :

En vertu de la délégation consentie par le Conseil municipal au Maire selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il informe le Conseil municipal des décisions municipales qui ont été prises depuis le conseil précédent et qui ont été fournies avec la convocation de la présente séance : concernant la Décision municipale 2014/03 relative à la constitution d'un ministère d'avocat auprès du Conseil d'Etat, Monsieur GARCIA s'informe du coût des honoraires qui en découleront.

Monsieur le Maire lui répond que pour l'instant le montant n'en est pas arrêté, que le contentieux est en cours d'évolution constante et qu'il est même possible qu'il ne soit pas nécessaire d'ester en justice.

1) Hérault Energies – diagnostic éclairage public.

Monsieur Patrick SOL, 1^{er} adjoint délégué à l'urbanisme informe que le syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault propose d'effectuer un diagnostic éclairage public sur la commune visant à constituer un outil fiable d'aide à la décision pour la Collectivité. A l'issue de ce dernier, les travaux de rénovation correspondants pourront être réalisés dans le cadre de notre partenariat avec Hérault Energies. Il est demandé au Conseil municipal de délibérer sur l'engagement dans cette démarche.

Où l'exposé le Conseil municipal vote à l'unanimité le dépôt d'une demande de diagnostic énergétique auprès du Syndicat Hérault Energies.

2) Mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'introduction de la clause d'insertion sociale dans les marchés publics permettra dans une démarche citoyenne de promouvoir l'emploi et de lutter contre le chômage de longue durée. L'acheteur public ayant recours à ce dispositif favorise la cohésion sociale de son territoire en utilisant le levier de la commande publique. Les entreprises candidates aux marchés publics prennent d'ores et déjà en compte cette nouvelle préoccupation dans l'élaboration de leurs réponses. Monsieur le Préfet de Région demande au Conseil municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire rappelle la règle d'attribution des Marchés Publics au « mieux disant » il précise que cette nouvelle modalité réglementaire risque de fausser l'impartialité nécessaire dans l'attribution des marchés. Cependant, s'agissant d'une mesure sociale demandée par les Services de l'Etat, il informe qu'il votera POUR.

Où cet exposé le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix l'introduction de la Clause d'Insertion Sociale dans les marchés publics soumis à la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

19h45 : arrivée de Mme Martine LENTINI.

3) Transfert de compétence « création, gestion et entretien des aires permanentes d'accueil et de grand passage des gens du voyage ».

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par délibération en date du 28 novembre 2013 le Conseil communautaire s'est prononcé pour le transfert de compétence « création, gestion et entretien des aires permanentes d'accueil et de grand passage des gens du voyage » à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence doit être décidé dans un délai de 3 mois par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseil municipaux des communes membres de la C.A.B.M. Il est demandé au conseil de se prononcer sur ce transfert.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un vote à « posteriori », les aires de passages ayant été d'ores et déjà votées en Conseil communautaire et installées à Béziers et Sérignan, seules communes de l'agglomération de plus de 5000 habitants contrainte par la loi de se doter de ces structures d'accueil.

Il rappelle les normes sanitaires (engazonnement, accès à l'eau et l'électricité) ainsi que l'encadrement humain pris en charge par des agents compétents dans le cadre de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Il précise que la CABM s'est engagée dans la construction d'un giratoire route de Bédarieux permettant l'accès à une aire de grand passage des gens du voyage.

Il s'étonne qu'en parallèle la commune n'ait pas obtenu d'aide de la CABM pour un ouvrage idoine à la Montagnette.

En effet, la CABM est compétente en matière économique. Dès lors, elle serait tout à fait fondée à assurer la maîtrise d'ouvrage d'un aménagement reliant deux parcs d'activités (la Montagnette et la Claudery) par ailleurs identifiés par ses services.

Monsieur GARCIA prend la parole et informe que l'on s'éloigne du sujet.

Il interpelle M. le Maire affirmant que si le projet de ZAC se réalise, la commune dépassera les 5000 habitants et devra se doter d'une Aire de Grand Passage.

Monsieur le Maire, lui répond par la négative. Qu'en effet, cette compétence désormais transférée, la CABM pourra décider d'une implantation qui ne sera pas forcément sur le territoire communal. Un tel aménagement pourra tout à fait être réalisé sur une commune telle Cers, si cela s'avère plus adéquat.

Où cet exposé le Conseil municipal vote à la majorité des voix (14 pour), cinq abstentions (Mme LAPEYRE, M. SOL, M. RIZZI, M. COLINET, M. LOYRIAC).

4) Commission de Suivi de Site (C.S.S.) de la zone industrielle du Capiscol – désignation des délégués.

Monsieur Alain MONSONIS, Adjoint délégué à la Sécurité Civile informe le Conseil municipal que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon informe le Conseil municipal que le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, pris pour l'application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement, a eu pour effet de créer une section 1bis intitulée « Commission de Suivi de Site » (C.S.S.) en lieu et place de l'actuel « Comité Local d'Information et de Concertation » (C.L.I.C.) et s'applique aux établissements GAZECHIM, Entrepôts Consorts Minguez et S.B.M. Formulation. Les évolutions introduites portent sur une durée de nomination des membres portée à cinq ans, la création d'un bureau au sein du C.S.S. et l'adoption de règles de fonctionnement devant permettre que chacun des collèges bénéficie du même poids en matière décisionnelle.

L'article R.125-8-2 dispose que :

La commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des collèges suivants :

- Administration de l'Etat
- Elus des Collectivités Territoriales ou d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés.
- Riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique.
- Exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentant.
- Salariés des installations classées.

Afin de procéder à la préparation de l'arrêté constituant le C.S.S. il est demandé au Conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siégeront au sein du collège « Collectivités Territoriales » du comité.

Où cet exposé le Conseil municipal vote à l'unanimité voix POUR déléguer M. Alain MONSONIS en qualité de titulaire et Mme Colette BLANC en qualité de suppléante et siéger au C.S.S. au sein du collège Collectivités Territoriales.

5) Modification du tableau des effectifs : création de poste.

Monsieur Patrick SOL, Adjoint au Maire délégué au Personnel informe que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu de la réussite d'un agent à un examen professionnel, il est nécessaire de procéder à la modification du tableau des effectifs :

Création de 1 emploi de Rédacteur principal de 2^{ème} classe permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 01/03/2014 :

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Rédacteur territorial.

GRADE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	2	TC

Il est demandé au Conseil Municipal,

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- 2 – de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

Où cet exposé le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix la création d'un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} mars 2014 et la modification du Tableau des Effectifs.

6) Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Monsieur Patrick SOL, Adjoint au Maire délégué au Personnel informe le Conseil municipal que conformément au décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail et en application de l'article L. 3261-2 du code du travail, les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les autres personnels civils de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les agents publics des groupements d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires bénéficient de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Font l'objet de la prise en charge partielle prévue à l'article 1^{er} du décret susvisé :

1° Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982.

2° Les abonnements à un service public de location de vélos. La prise en charge partielle des abonnements mentionnés au 1° n'est pas cumulable avec celle mentionnée au 2° lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets. L'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements mentionnés.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport.

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les établissements, entreprises et régies mentionnés ci-dessus.

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

1° Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail;

2° Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;

3° Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction;

4° Lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail;

5° Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur;

6° Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

7° Lorsque l'agent bénéficie des dispositions du décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, et qu'en raison de l'importance de son handicap il ne peut utiliser les transports en commun.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les modalités de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements des agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Monsieur GARCIA demande si ce défraiement concerne également les agents qui nécessitent d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail.

Il lui est répondu par la négative, cette disposition ne concernant que les agents utilisant les transports en commun de l'agglomération.

Où cet exposé le Conseil municipal vote à l'unanimité de voix la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

7) Revalorisation du taux horaire de rémunération des agents vacataires de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Monsieur Patrick SOL, Adjoint au Maire délégué au personnel informe le Conseil municipal que suite à la parution de plusieurs décrets statutaires au journal officiel du 31/01/2014 relatifs à la nouvelle organisation des carrières de la catégorie C et à la modification des échelles de rémunération dans la fonction publique territoriale, il convient de réajuster le taux horaire des vacataires de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

A compter du 1^{er} mars 2014, le taux horaire de rémunération des agents vacataires de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement est de 10.80 Euros brut.

Il est demandé au Conseil Municipal de revaloriser le taux horaire de rémunération des agents vacataires de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 1^{er} mars 2014.

Monsieur SOL précise qu'il s'agit d'une mesure d'équité visant à permettre une rémunération des vacataires en poste durant les vacances de Toussaint, Noël et Pâques au même taux horaire que ceux qui travaillent durant les périodes de vacances d'été.

Où l'exposé le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix la revalorisation du taux horaire de rémunération des agents vacataires de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

8) Contrat d'assurance des risques statutaires.

Monsieur Patrick SOL informe le Conseil municipal que la commune est adhérente au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour couvrir certains risques financiers découlant des règles statutaires. Ce contrat est souscrit auprès de CNP ASSURANCES au 1^{er} janvier 2010 et arrive à échéance le 31 décembre 2014.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au Code des marchés publics, le CDG 34 procède en 2014 à un marché public relatif à la mise en concurrence du contrat qui sera conclu à compter du 1^{er} janvier 2015 pour un période de 4 ans.

Pour permettre au CDG 34 de lancer la procédure, il convient de lui confier, par délibération, le soin d'agir pour le compte de la commune.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux;

La commune charge le Centre de Gestion 34 de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée / maternité, paternité / adoption, disponibilité d'office, invalidité,
- agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail / maladie professionnelle, maladie grave / maternité, paternité / adoption, maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à effet au 1^{er} janvier 2015,
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Il est demandé au Conseil Municipal de charger le CDG 34 de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Où cet exposé le Conseil municipal charge à l'unanimité des voix le CDG 34 de lancer un marché public pour le compte de la commune concernant un contrat d'assurance des risques statutaires dans les conditions sus indiquées.

9) Mise à disposition d'un forage communal au SMETA et installation d'un piézomètre.

Madame Ariane SOTO, Adjointe au Maire déléguée au SMETA informe le Conseil municipal que dans le cadre des missions du SMETA, le Syndicat souhaite utiliser le forage de la commune de Villeneuve-lès-Béziers afin de mettre en place un appareil de mesure en continu du niveau d'eau (piézomètre) télétransmis ou non et procéder aux mesures et entretien lui étant nécessaires.

Il est demandé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention (jointe en annexe de la délibération) et tous documents se rapportant à cette affaire.

Monsieur André GRANIER s'informe de la localisation du forage. Il lui est répondu qu'il se situe Avenue de la Gare.

Madame SOTO précise que le matin même nous avons reçu un courrier du SMETA labellisant Villeneuve-lès-Béziers dans le cadre des efforts entrepris par la commune pour les économies d'eau.

Où cet exposé le Conseil municipal autorise à l'unanimité des voix l'utilisation du forage sis Avenue de la Gare par le SMETA et autorise la pose d'un piézomètre.

Il autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

10) Projet de convention de rétrocession des équipements du PAE ACTIPOLIS.

Monsieur Patrick SOL, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme informe le Conseil municipal que le service du Développement des Entreprises de la Communauté d'Agglomération Méditerranée (C.A.B.M.) informe le Conseil municipal que le Groupe ANGELOTTI a validé le projet de convention de rétrocession des équipements publics du Parc Actipolis. Il est demandé au Conseil d'approuver le projet de convention tripartite pour le transfert des équipements publics du Parc Actipolis jointe en annexe de la présente note administrative dans les conditions énoncées et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention tripartite et tous documents se rapportant à cette affaire.

Où cet exposé le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix le projet de convention de rétrocession des équipements du PAE ACTIPOLIS et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

11) Convention aménagements voiries liés aux transports urbains.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par délibération du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2013, il a été décidé que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée subventionnerait, à hauteur de 50% par le biais de fonds de concours, les communes qui réaliseront des travaux de voirie permettant d'améliorer le fonctionnement du service de transports urbains. La convention annexée à la présente note administrative formalise ce principe entre la C.A.B.M. et les communes compétentes en matière de voirie. Il demande au Conseil municipal d'approuver la convention de financement des aménagements de voirie liés au fonctionnement du service de transport urbain entre les communes et la C.A.B.M. D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents relatifs à ce dossier. Oui cet exposé le Conseil municipal se prononce à l'unanimité des voix pour la signature de la Convention d'aménagements voiries liés aux transports urbains et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

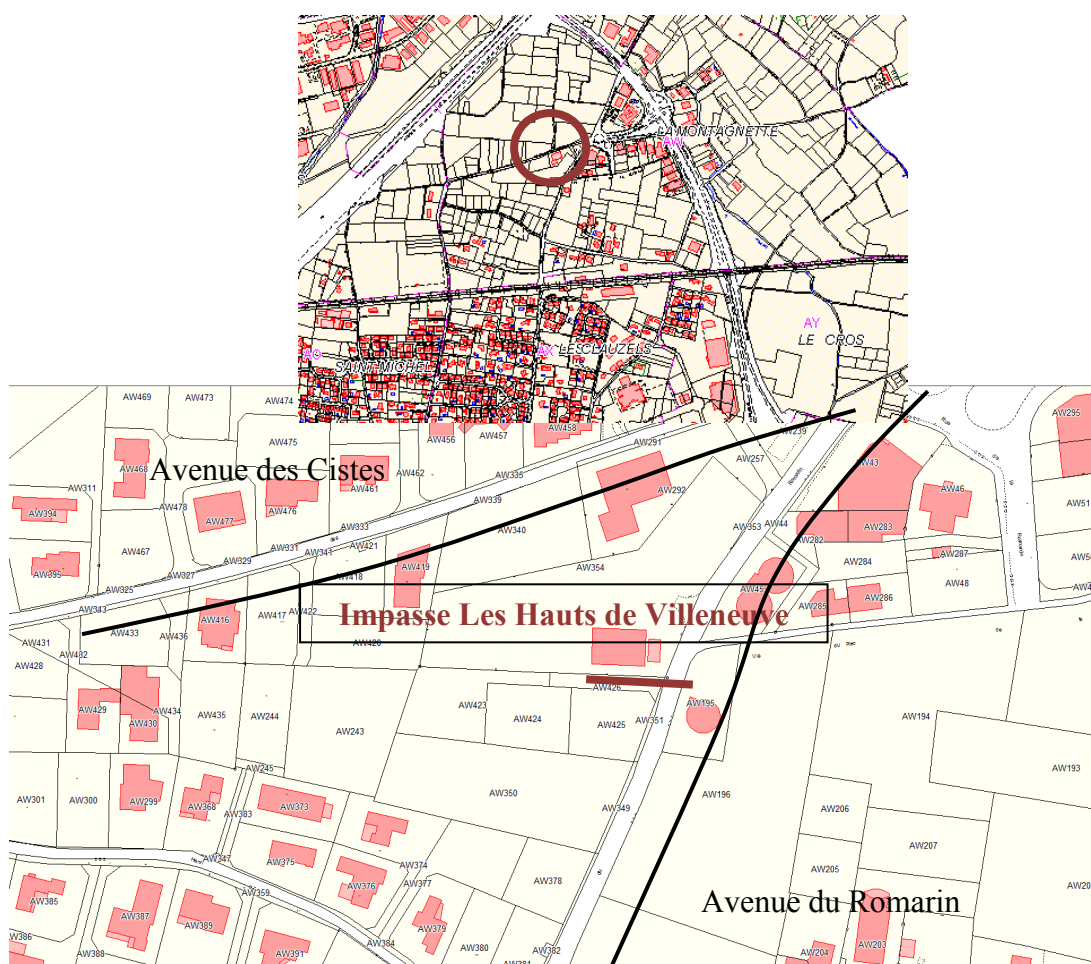
12) Dénomination de voie : Impasse Les Hauts de Villeneuve.

Monsieur Patrick SOL, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme informe le Conseil municipal que les riverains du lotissement Les Hauts de Villeneuve demandent que la voie desservant leurs propriétés soit dénommée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de dénommer cette voirie.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur :

- la dénomination de la voirie du lotissement « Les Hauts de Villeneuve » : Impasse des Hauts de Villeneuve.



Oui cet exposé le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix la dénomination de voirie : impasse Les Hauts de Villeneuve.

13) Obtention du classement de Villeneuve-Les-Béziers en « Station Touristique »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'article R.133-39 du Code du Tourisme stipule que le Préfet dispose d'un délai de six mois, à compter de la date de réception du dossier complet, pour instruire le dossier de demande de

classement en station de tourisme. Il a toute latitude pour consulter les services de l'Etat dans le département et dans la région si cela lui paraît nécessaire.

A la fin de l'instruction, il transmet le dossier, accompagné d'un avis de synthèse au ministre chargé du tourisme, qui dispose d'un délai supplémentaire de six mois.

A l'issue de cette instruction, le ministre chargé du tourisme propose au Premier ministre un projet de décret ou transmet au préfet une lettre motivée de rejet de la demande. Ainsi, la commune candidate au classement obtiendra une décision (classement ou rejet) dans le délai de 12 mois.

La volonté de la commune de Villeneuve-lès-Béziers est de :

- Développer son offre touristique
- Faciliter l'accès et la circulation dans la commune pour tous publics,
- Conforter la sécurité des équipements et des espaces publics,
- Veiller à la signalisation des lieux d'informations touristiques,
- Renforcer ses actions en corrélation avec l'environnement, l'embellissement, le cadre de vie, la conservation des sites et monuments, l'hygiène publique, l'assainissement et le traitement des déchets,

La dénomination de « station classée » est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de douze ans.

Le classement a pour objectifs de faciliter la fréquentation de la station, de permettre son développement par des travaux d'équipement et d'entretien relatifs, notamment, à la conservation des monuments et des sites et à l'assainissement, d'embellir ou améliorer les conditions d'accès, de séjour ou de circulation...

Les avantages liés à la dénomination de « station classée » sont :

- une lisibilité accrue pour la commune touristique de Villeneuve-Lès- Béziers,
- un gage de qualité offerte aux touristes,
- une possibilité d'accéder au label « station classée de tourisme » et ainsi bénéficier des avantages liés au classement.
- l'atteinte d'un niveau de qualité de l'animation, des facilités de transports et d'accès ainsi que de la qualité environnementale qui sont des facteurs d'attractivité fortement incitatifs pour conquérir de nouvelles clientèles.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur le dépôt auprès de Monsieur le Préfet d'un dossier visant à l'obtention du classement de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers en station touristique.

Où cet exposé le Conseil municipal se prononce à l'unanimité des voix POUR le dépôt auprès de Monsieur le Préfet d'un dossier visant à l'obtention du classement de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers en station touristique.

14) Obtention du classement «Station Touristique» - Attestation d'absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires depuis 3 ans.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que considérant que le dossier de demande de classement en station touristique doit comporter une délibération attestant le respect des prescriptions en matière de législation et de réglementation sanitaires et que la Commune n'a pas connu de « dommages » sanitaires dans les trois dernières années.

Il demande au Conseil municipal d'attester que la commune de Villeneuve-lès-Béziers n'a commis aucune infraction aux législations et réglementations sanitaires, de son fait, durant les trois dernières années.

Où cet exposé le Conseil municipal atteste à l'unanimité des voix que la commune de Villeneuve-lès-Béziers n'a commis aucune infraction aux législations et réglementations sanitaires, de son fait, durant les trois dernières années.

15) Subvention à l'A.D.A.E.V. :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que L'A.D.A.E.V. association loi 1901 est constituée de l'ensemble des commerçants impactés par le projet du Conseil Général de l'Hérault visant à la suppression des feux de la Montagnette et la création d'une 2 fois 2 voies. Afin de défendre ses intérêts et la survie des entreprises implantées sur le site de la Montagnette, l'A.D.A.E.V. a décidé d'ester en justice auprès du Tribunal Administratif de Montpellier contre le projet du Conseil Général. Il est demandé au Conseil municipal de procéder au versement d'une subvention exceptionnelle de 1000 € à l'A.D.A.E.V. pour l'aider à faire face aux frais de justice occasionnés.

Où cet exposé le Conseil municipal vote à l'unanimité de voix le versement d'une subvention exceptionnelle à l'A.D.A.E.V. d'un montant de 1000€

L'ordre du jour étant épuisé la séance du Conseil Municipal est levée à 20h15

La secrétaire de séance,

Ariane SOTO.